



AVIS N°2024-007/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 16 JANVIER 2024

- DECLARANT IRREGULIERE L'ACCEPTATION DE PIECES ANNONCEES COMME "NON FOURNIES" LORS DE LA SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS ET CONSIGNEES COMME TELLES DANS LE PROCES-VERBAL D'OUVERTURE, MAIS DECLAREES RETROUVEES DANS L'OFFRE APRES LADITE SEANCE ;
- PORTANT ANNULATION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL (AON) SIGMAP N°F_C4_72986 ET STEP N°BJ-SETCO-323364-GO-RFB RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES AU PROFIT DU PROJET COSO ;
- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de projets d'Investissement (FPI), Quatrième Edition, Novembre 2020 de la Banque mondiale ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°547/2023/SETCO/COSO/AC-SDCC/SGF/SPM/SD du 13 décembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date

sous le numéro 2398-23, le Coordonnateur du Projet de Cohésion Sociale des Régions Nord du Golfe de Guinée (COSO) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis ;

Que dans sa demande, il expose ce qui suit :

- « Dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Projet de Cohésion Sociale des Régions Nord du Golfe de Guinée (COSO) financé par la Banque mondiale, il est prévu l'acquisition de matériels informatiques au profit du Projet par appel d'offres national conformément aux informations sus référencées.
- L'ouverture des offres a eu lieu le 13 avril 2023 au siège du Projet en présence des soumissionnaires.
- Après l'ouverture des plis, le poste de Spécialiste de Passation des Marchés Publics (SMP) du projet est devenu vacant alors que l'évaluation des offres n'était pas achevée. Alors, sur recommandation de la Banque mondiale, il a été sollicité à partir du 1^{er} septembre 2023, l'assistance du Projet SWEDD pour la passation des marchés en attendant le recrutement d'un autre SPM.
- A l'occasion de la reprise des travaux d'évaluation des offres, il a été constaté la présence de certaines pièces en l'occurrence, l'autorisation de fabricant des matériels dans les offres de certains soumissionnaires alors qu'à l'ouverture des offres, ces pièces ont été déclarées non fournies. Suite aux vérifications, la commission d'évaluation recomposée s'est rendue compte que, seule la fiche d'ouverture signée de tous les participants avait été remise aux représentants des soumissionnaires présents à l'ouverture et par la suite, un seul soumissionnaire avait contesté. Il s'agit du soumissionnaire MAPCOM qui a indiqué avoir fourni dans son offre, l'autorisation du fabricant contrairement aux informations contenues dans la fiche d'ouverture remise séance tenante.
- Face à cette situation, la Commission d'évaluation des offres s'est conformée aux informations contenues dans le PV et la fiche d'ouverture pour les autres soumissionnaires qui n'ont pas contesté. Les offres de deux des soumissionnaires arrivés à l'étape de post qualification ont été éliminées pour n'avoir pas fournies des autorisations de fabricant comme indiqué à l'ouverture alors que ces pièces ont été retrouvées dans leurs offres respectives.
- A travers son PV n°1141-11/DNCMP/CCMP/PR du 23 novembre 2023, la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de la Présidence de la République a réservé son avis sur l'attribution proposée dans le rapport d'évaluation des offres.
- Par ailleurs, il est à rappeler qu'en réponse à la demande de prorogation de 90 jours de la période de validité des offres en date de 11 septembre 2023, tous les soumissionnaires ont accepté. La période initiale de validité était de 120 jours ».

Qu'en égard à tout ce qui précède, le Coordonnateur du projet sollicite l'avis de l'organe de régulation sur la conduite à tenir par le Projet COSO face à cette situation ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces versées au dossier que la demande d'avis du Coordonnateur du projet COSO porte sur la régularité de l'acceptation de pièces annoncées comme "non fournies" lors de l'ouverture des plis, mais "déclarées retrouvées dans l'offre" après ladite séance ;

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés passés en application d'accords de

financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions » ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques au profit du Projet COSO, objet du présent avis, est financé par la Banque Mondiale et passé en application du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale, 4^{ème} édition de novembre 2020 ;

Qu'il en résulte que c'est ce Règlement qui est applicable audit marché, ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin en toutes ses dispositions non contraires à ce Règlement ;

Considérant les dispositions du point 5.43 de la Section V : Dispositions relatives à la passation des marchés et contrats dudit Règlement selon lesquelles : *« Dans une procédure à une seule étape et à enveloppe unique, l'Emprunteur :*

- a. ouvre en public tous les plis reçus à la date et à l'heure limites de remise des Offres/Propositions ; et*
- b. lit à haute voix et consigne au procès-verbal le nom de chaque Soumissionnaire/ Proposant/Consultant ayant remis une Offre/Proposition, le montant total de chaque Offre/Proposition, le montant de toute remise, les garanties d'offre/de proposition, les déclarations de garantie d'offre/de proposition qui auraient été exigées, et toute variante sollicitée ou autorisée » ;*

Que le point 5.47 de la même Section V de ce Règlement dispose : *« Un exemplaire du procès-verbal de la séance d'ouverture des plis est envoyé sans tarder à tous les Soumissionnaires/Proposants/Consultants dont les Offres/Propositions ont été ouvertes et, en cas d'examen préalable, à la Banque » ;*

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants : 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ; 2- liberté d'accès à la commande publique ; 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ; 4- transparence des procédures ; 5- reconnaissance mutuelle » ;*

Que le point j de l'article 2 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique définit la transparence comme *« principe fondamental de la commande publique visant à garantir la traçabilité des procédures » ;*

Qu'en sus, le point c de l'article 8 de ce même décret dispose, en ses alinéas 1 et 2 : *« Tout agent public qui intervient dans les procédures de passation de la commande publique doit faire de l'information un pilier de la transparence.*

Le principe de transparence des procédures repose sur le caractère public des procès-verbaux d'ouverture et d'évaluation des offres, ainsi que des décisions prises en matière d'attribution de la commande publique ou qui statuent sur les recours initiés par les candidats, soumissionnaires ou entités administratives » ;

Considérant également les stipulations de certaines clauses des Instructions aux Soumissionnaires (IS) du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) concerné selon lesquelles :

« 25.5 Toutes les enveloppes restantes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, par lot le cas échéant,

y compris tout rabais et toutes variantes éventuelles, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Acheteur peut juger utile de mentionner.

25.8 L'Acheteur établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum :

- (a) le nom du Soumissionnaire et s'il y a retrait, remplacement de l'offre ou modification,*
- (b) le prix de l'offre, par lot le cas échéant, y compris tous rabais,*
- (c) Toute variante proposée, et*
- (d) L'existence ou l'absence d'une garantie d'offre si elle est exigée.*

25.9 Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d'ouverture des plis. L'absence de la signature d'un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires » ;

Qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus rappelées que pour garantir la transparence des opérations d'ouverture des plis, les renseignements nécessaires doivent être lus et la présence de certaines pièces constitutives de l'offre de chaque soumissionnaire vérifiée lors de la séance d'ouverture, et le tout consigné par écrit dans le procès-verbal d'ouverture qui doit être remis à tous les représentants des soumissionnaires présents ;

Que les informations consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants ne peuvent être modifiées après la publication dudit procès-verbal sans violer le principe fondamental de la transparence des procédures ;

Considérant qu'en l'espèce, le tableau d'ouverture des plis, qui fait partie intégrante du procès-verbal d'ouverture des offres, comporte au titre des pièces administratives dont la présence dans l'offre de chaque soumissionnaire a été vérifiée lors de la séance d'ouverture, la pièce intitulée « **Autorisation du fabricant** » ;

Que ledit tableau d'ouverture indique la mention « NF » signifiant « Non Fournie » pour cette autorisation du fabricant pour les soumissionnaires ABAKE BTP SERVICES, TBC GROUP, MAPCOM TECHNOLOGIES, LE DESTIN SARL, SISTERN SARL, HOUETCHEHOUN.COM, GROUPEMENT LACCE INC BENIN/ETS GHAUFON SERVICES et GROUPEMENT EDE DGC ;

Que ces renseignements ont été portés à la connaissance des soumissionnaires par la remise, séance tenante, du tableau d'ouverture des plis à tous les soumissionnaires ou leurs représentants présents à la séance d'ouverture ;

Que suite à la réception dudit tableau, le soumissionnaire « MAPCOM TECHNOLOGIES » a saisi le Coordonnateur du Projet COSO d'une réclamation ;

Que dans sa correspondance n°0338/AA/04-24/GC-C/DGA/DG du 14 avril 2023, ce soumissionnaire indique : « (...) Il a été mentionné à la page n°04 du tableau d'ouverture, que nous n'avons pas fourni l'autorisation du Fabricant ainsi que la liste de trois (03) marchés similaires exécutés.

A ce propos, nous vous prions de bien vouloir consulter les pages d'intercalaires (en couleur) n°50 et n°33 de notre dossier soumis (pli n°7), où vous trouverez respectivement l'autorisation du Fabricant et la liste des marchés similaires » ;

Que le Coordonnateur du Projet COSO indique dans sa demande, entre autres, que : « *A l'occasion de la reprise des travaux d'évaluation des offres, il a été constaté la présence de certaines pièces en l'occurrence, l'autorisation de fabricant des matériels dans les offres de certains soumissionnaires alors qu'à l'ouverture des offres, ces pièces ont été déclarées non fournies* » ;

Qu'un tel constat de la présence matérielle de certaines pièces pourtant annoncées et marquées comme non fournies lors de la séance d'ouverture publique des plis et dans le procès-verbal d'ouverture publié engendre une discordance entre ces informations, ce qui viole le principe de transparence des procédures ;

Que cette pièce retrouvée plus tard dans l'offre du soumissionnaire « MAPCOM TECHNOLOGIES », ainsi que dans celles des soumissionnaires « ABAKE SERVICES BTP » et « LE DESTIN SARL » n'est pas recevable et ne saurait être opposable ni aux autres soumissionnaires, ni à l'organe de régulation ;

Qu'en effet, il est inadmissible qu'aucun membre de la COE n'ait eu à relever la présence des pièces en question lors de la séance d'ouverture, alors même que la clause IS 25.6 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du dossier concerné stipule : « *La Soumission et les Bordereaux des Prix seront paraphés par au moins trois (03) représentants de l'Acheteur assistant à l'ouverture des plis comme suit : **Chaque Offre originale sera paraphée par au moins trois (03) représentants de l'Acheteur** et toute modification au prix unitaire ou total sera paraphée par au moins deux représentants de l'Acheteur* » ;

Que dans son procès-verbal n°1141-11/DNCMP/CCMP/PR/2023 du 24 novembre 2023 relatif à l'étude des résultats de jugement des offres du marché concerné, la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de la Présidence de la République a fait, entre autres observations, celle selon laquelle : « *A l'ouverture des dossiers, les offres des soumissionnaires LE DESTIN SARL et ABAKE SERVICES BTP ne mettent pas en évidence les autorisations de fabricants exigées par le dossier d'appel à concurrence* » ;

Que l'avis de la Cellule de contrôle des marchés publics de ne pas entériner les résultats de l'évaluation des offres, motif tiré entre autres de cette observation, est fondé ;

Considérant en outre que le Coordonnateur du Projet COSO a également indiqué dans sa requête que : « *Suite aux vérifications, la commission d'évaluation recomposée s'est rendue compte que, seule la fiche d'ouverture signée de tous les participants avait été remise aux représentants des soumissionnaires présents à l'ouverture...* » ;

Qu'il en ressort que le procès-verbal de la séance d'ouverture n'a pas été remis aux représentants des soumissionnaires présents et ce, en violation des stipulations de la clause 25.9 des IS aux termes desquelles : « (...) *Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires* » ;

Que la non-remise du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires constitue également une violation du principe de transparence des procédures ;

Que toutes ces irrégularités relevées entachent l'intégrité de la procédure de passation de l'appel d'offres national (AON) SIGMAP N°F_C4_72986 ET STEP N°BJ-SETCO-323364-GO-RFB relatif à l'acquisition de matériels informatiques au profit du projet COSO et par ricochet, la validité de ladite procédure de passation et la rendent irrégulière ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler ladite procédure et d'ordonner sa reprise ;

Considérant par ailleurs que dans son procès-verbal n°1141-11/DNCMP/CCMP/PR/2023 du 24 novembre 2023 cité supra, la CCMP de la Présidence de la République a également relevé que : « *Il s'est écoulé un délai de*

plus de sept (07) mois entre la date d'ouverture des offres (13 avril 2023) et celle de leur évaluation (20 novembre 2023) » ;

Que cette deuxième observation a également fondé son refus d'entériner les résultats de l'évaluation des offres ;

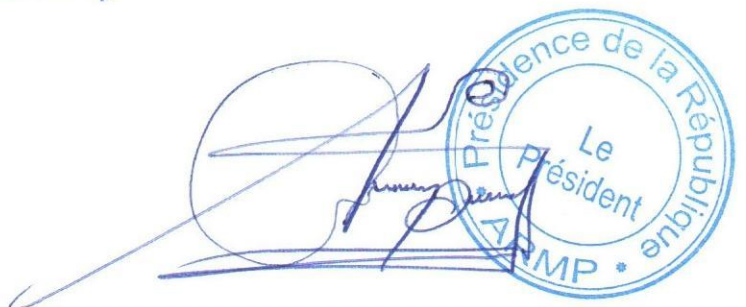
Qu'une telle observation interpelle l'organe de régulation quant au respect des délais légaux et réglementaires d'évaluation des offres d'une part, et du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition d'autre part ;

Qu'au regard des irrégularités constatées, il y a lieu de s'auto-saisir du dossier aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. déclare irrégulière l'acception des pièces annoncées comme non fournies lors de la séance d'ouverture des plis et consignées comme telles dans le procès-verbal d'ouverture, mais déclarées retrouvées dans les offres après ladite séance ;
2. annule la procédure de passation de l'appel d'offres national SIGMAP N°F_C4_72986 ET STEP N°BJ-SETCO-323364-GO-RFB relatif à l'acquisition de matériels informatiques au profit du Projet COSO ;
3. s'auto-saisit en matière disciplinaire aux fins. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA